|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2022/3 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale18 février 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**111e session**

Genève, 9-13 mai 2022

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendement aux annexes A et B de l’ADR :
Propositions diverses**

 Prescriptions relatives à la sûreté des marchandises dangereuses transportées conformément à la sous‑section 1.1.3.6

 Communication des Gouvernements norvégien et suédois[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Les dispositions du 1.1.3.6 de l’ADR sont incohérentes et ne permettent pas d’atteindre l’objectif visé par les dispositions du chapitre 1.10. |
| **Mesure à prendre :** Modifier le 1.1.3.6 pour que les dispositions du chapitre 1.10 soient applicables. |
| **Documents connexes :** Document informel INF.8 (document soumis par la Suède et la Norvège à la 109e session)ECE/TRANS/WP.15/253, par. 56 et 57 (rapport de la 109e session)ECE/TRANS/WP.15/2021/8 (proposition de la Suède et de la Norvège soumise à la 110e session) et documents informels INF.3 et INF.6ECE/TRANS/WP.15/255 par. 55 à 57 (rapport de la 110e session du WP.15) |
|  |

 Introduction

1. À la dernière session du Groupe de travail, la Norvège et la Suède ont soumis le document ECE/TRANS/WP.15/2021/8 (voir également la correction proposée dans le document informel INF.6), ainsi que le document informel INF.3 (liste des matières et objets concernés). Plusieurs délégations ont apporté leur soutien de principe à la proposition, mais elles ont souhaité avoir plus de temps pour étudier ses conséquences éventuelles.

2. La proposition de la Suède et de la Norvège vise à augmenter le niveau de sécurité des transports visés au 1.1.3.6. À cette fin, il est proposé que les dispositions concernant la sûreté s’appliquent à tous les objets et matières considérés comme des marchandises dangereuses à haut risque quelle que soit leur masse, même lorsque le 1.1.3.6 s’applique.

 Contexte

3. Le but premier des dispositions de l’Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est d’accroître la sécurité du transport des marchandises dangereuses. Ces dispositions font l’objet d’un processus de modification constant dont le but est de tenir compte des évolutions techniques et d’autres facteurs sociétaux. Depuis 2005, elles sont complétées par des dispositions visant expressément à renforcer la sûreté (chap. 1.10). Les matières et objets considérés comme des marchandises dangereuses à haut risque quelle que soit la quantité transportée sont répertoriés dans le tableau 1.10.3.1.2 dudit chapitre.

4. Pour le moment, deux facteurs pourraient déterminer si une matière répertoriée dans le tableau 1.10.3.1.2 est soumise ou non aux dispositions du chapitre 1.10 :

a) Une même matière ou un même objet pourrait relever d’une classe d’emballage différente (par exemple, détonateur, cordeau détonant ou charge creuse) ;

b) Le transport d’une matière peut être visé par une exemption, comme par exemple au 1.1.3.6.

5. Il apparaît pourtant qu’aucun de ces facteurs n’influe réellement sur l’intérêt qu’une matière ou un objet pourrait représenter pour des criminels. Il va de soi qu’une matière ou un objet susceptible d’intéresser des voleurs ne devient pas moins attractif du fait de sa classification. Un criminel ne se souciera pas non plus de savoir si le transport des marchandises est visé par certaines dispositions, comme celles du 1.1.3.6. En ce qui concerne les deux facteurs susmentionnées, la Suède et la Norvège ont tiré les conclusions suivantes :

a) À sa 109e session, le Groupe de travail a précisé qu’il n’était pas habilité à proposer des amendements (qu’il s’agisse d’ajouts ou de suppressions) au tableau 1.10.3.1.2. La liste des marchandises dangereuses à haut risque figurant dans ce tableau était le résultat de l’harmonisation de l’ADR avec le Règlement type. Le tableau étant l’œuvre des experts du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses, les propositions visant à le modifier devraient être portées à l’attention du Sous-Comité. À notre avis, le point soulevé quant à l’emballage des explosifs plaide en faveur de l’élargissement de la classe 1 relative aux explosifs.

2. Lorsque le 1.1.3.6 s’applique, l’actuelle exemption des dispositions du chapitre 1.10 concernant la sûreté brouille le message en ce qui concerne les risques pour la sûreté liés aux marchandises dangereuses à haut risque. Les dispositions de l’ADR doivent être cohérentes et répondre à leur objectif, tant en matière de sûreté que de sécurité.

 Proposition

 *Note : En ce qui concerne les amendements de conséquence à la section 1.10.4, un document a été soumis pour la session de la Réunion commune de mars 2022 (voir ECE/TRANS/WP.15/ AC.1/2022/14).*

 Option 1

6. Modifier le premier tiret du 1.1.3.6.2 comme suit (les modifications qu’il est proposé d’apporter figurent en caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

« - Chapitre 1.10, à l’exception des matières dangereuses à haut risque (conformément au 1.10.3.1) ~~des explosifs de la classe 1 des Nos ONU 0029, 0030, 0059, 0065, 0073, 0104, 0237, 0255, 0267, 0288, 0289, 0290, 0360, 0361, 0364, 0365, 0366, 0439, 0440, 0441, 0455, 0456, 0500, 0512 et 0513~~ et à l’exception des colis exceptés de la classe 7, Nos ONU 2910 et 2911, si le niveau d’activité dépasse la valeur A₂ ; ».

 Option 2

7. Au cas où la proposition ci-dessus ne serait pas adoptée, nous proposons une solution de rechange qui ne concerne que les amendements portant sur la classe 1.

8. Modifier le premier tiret du 1.1.3.6.2 comme suit (les modifications figurent en caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

« - Chapitre 1.10, à l’exception des matières dangereuses à haut risque des explosifs de la classe 1 (conformément au 1.10.3.1) ~~des Nos ONU 0029, 0030, 0059, 0065, 0073, 0104, 0237, 0255, 0267, 0288, 0289, 0290, 0360, 0361, 0364, 0365, 0366, 0439, 0440, 0441, 0455, 0456, 0500, 0512 et 0513~~ et à l’exception des colis exceptés de la classe 7, Nos ONU 2910 et 2911, si le niveau d’activité dépasse la valeur A₂ ; ».

 Justification

9. La police estime que les haltes et les pauses sont le talon d’Achille du transport, et que les criminels peuvent assez facilement en profiter pour se procurer en grandes quantités les produits qu’ils convoitent. Une seule cargaison peut les contenter pendant un certain temps.

10. En menant cette étude, nous avons consulté un certain nombre d’acteurs de tous types concernés par le transport des objets de la classe 1, notamment des expéditeurs, des transporteurs et des fabricants, présents sur différents types de marchés. Ils avaient tous très à cœur de renforcer la sécurité de leurs transports et se sont logiquement montrés favorables à la présente proposition.

11. La sous-section 1.1.3.6 prévoit l’exemption de l’application du chapitre 1.10, sauf pour certains numéros ONU. Ainsi, lorsque les marchandises transportées sont visées par la sous-section 1.1.3.6, seule la formation dont il est question au chapitre 1.3 est requise, mais avec une exemption de la dernière phrase de la section 1.3.1 qui traite de la formation à la sûreté. Avec l’exemption des autres dispositions du chapitre 1.10 concernant la sûreté, cela brouille le message en ce qui concerne les risques pour la sûreté liés aux marchandises dangereuses à haut risque et ne répond pas aux menaces actuelles. De nouvelles prescriptions relatives à la sûreté favoriseraient la sensibilisation en la matière et augmenteraient la sécurité du conducteur.

1. \* A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76. [↑](#footnote-ref-2)